

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 255-7 et R. 255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RHIZO POWER ENSIFER MELILOTI G49***

*de la société* NADICOM GMBH

*enregistrée sous le* n°2017-2703

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 mai 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société NADICOM GmbH attestent que le produit RHIZO POWER ENSIFER MELILOTI G 49 a été légalement mis sur le marché en Irlande en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	RHIZO POWER ENSIFER MELILOTI G49
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	NADICOM GMBH Pflanzgarten 10 D-35043 MARBURG ALLEMAGNE
<b>Classe - Type</b>	Se référer à la classe et au type du produit dans l'Etat membre de référence
<b>État physique</b>	liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	941-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1180320

La présente décision est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

13 JUILLET 2018

Le Directeur Général

Roger GENET

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Classification du produit

La classification est la suivante :

Sans classement

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
<i>Sinorhizobium meliloti (Ensifer meliloti) souche G49</i>	$10^9$ UFC* par mL

\* Unité Formant Colonie

### Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Luzerne	1L/100 kg de semences	1	Traitement des semences	Au semis

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Port de gants et d'un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de préparation et de traitement.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« Contient *Sinorhizobium meliloti* (*Ensifer meliloti*). Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**